

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^o CHARLES-RECHT, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 24 juin à minuit au 25 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	12
Décès à domicile.	31
TOTAL.	43
Diminution.	19
Malades admis.	39
Sortis guéris.	14

JUSTICE CRIMINELLE.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Châteaubaudot, colonel du 2^e régiment de dragons.)

Séance du 27 juin.

Affaire du sieur Hubert. — Complot contre le gouvernement. — Rébellion par plus de vingt personnes.

L'audience a été ouverte à onze heures précises, par la lecture des pièces de la procédure instruite contre le sieur Hubert, serrurier, et de laquelle il résulte qu'il est accusé,

1^o D'avoir commis un attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale;

2^o D'un attentat dont le but était d'exciter la guerre civile en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la ville de Paris;

3^o D'un complot dont le but était de détruire et de changer le gouvernement du Roi, et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale; complot suivi d'actes commis et commencés pour en préparer l'exécution;

4^o D'avoir formé seul la résolution de détruire et de changer le gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, et d'avoir commencé seul et sans assistance des actes pour préparer l'exécution de ladite résolution;

5^o D'avoir commis des actes de rébellion dans une réunion de plus de vingt personnes armées.

L'accusé est introduit. C'est un jeune homme d'une physionomie douce. Il est vêtu d'une veste.

M. le président : Quels sont vos nom, prénoms et domicile? — R. Hubert (Jean-Louis), âgé de 21 ans, serrurier, demeurant rue de Charenton-Saint-Antoine. — D. Expliquez votre présence dans la maison où vous avez été arrêté. — R. Je m'étais rendu dans cette maison pour aller voir M. Lesage, mon compatriote. — D. Etiez-vous au convoi du général Lamarque? — R. Non, Monsieur. — D. Dites la vérité, un témoin déclare vous y avoir vu; votre présence à ce convoi n'était pas criminelle. — R. Non, Monsieur, je n'y étais pas. — D. Cependant il dit le tenir de vous. — R. Je lui ai dit seulement que j'avais été voir passer le convoi sur le boulevard. — D. Veuillez préciser l'heure à laquelle vous êtes entré chez votre compatriote, et l'heure à laquelle vous en êtes sorti. — R. J'y suis entré, je crois qu'il était à peu près onze heures, et je n'en suis sorti que lorsque les soldats m'ont arrêté. — D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas éloigné quand vous avez vu que l'on se battait? — R. Je vous assure, M. le président, que je ne croyais pas être en danger.

D. N'avez-vous pas tiré sur la troupe? — R. Non, Monsieur. — D. Mais on a tiré de la maison où vous étiez? — R. Je l'ignore, Monsieur. — D. Comment se fait-il que vous aviez à la main un cercle noir qui paraissait provenir d'un bout de baguette avec laquelle on aurait chargé plusieurs fois un fusil, et qui n'aurait pas été nettoyée? — R. Cette tache noire peut provenir de mon état de serrurier, je crois même l'avoir encore. Il montre sa main au Conseil. — D. Ne travaillant pas, vous devez manquer de ressources; n'auriez-vous pas reçu de l'argent, soit des républicains, soit des carlistes, afin de vous mêler aux groupes qui voulaient troubler l'ordre et attaquer le gouvernement? — R. Je suis entièrement étranger à ces faits, et je n'ai reçu de l'argent de qui que ce soit.

M. le président : Je vous fais remarquer que l'on a trouvé sur vous une cartouche. — R. Les témoins trompent la justice s'ils affirment ce fait. Je sais bien que l'on a parlé d'une cartouche qui aurait été trouvée sur moi quand on m'a fouillé; elle appartenait sans doute à quelqu'un des soldats qui étaient là; pour moi je ne la reconnais pas.

M. David, lieutenant au 3^e léger : Me trouvant de service avec un détachement de mon régiment à la grande poste, je fus chargé de conduire le sieur Hubert, qui venait d'être arrêté, à l'état-major de la place. Avant de partir, je le fis fouiller; on trouva une cartouche dans son pantalon. Je remarquai que sa main portait l'empreinte d'une baguette.

L'accusé : Ce fait n'est pas vrai.

M. le président : Faites attention : voilà un homme honorable qui est officier, et qui ne peut trahir la vérité. — R. Monsieur peut se tromper.

M^{re} Henrion, avocat d'Hubert : Par qui l'accusé a-t-il été fouillé? — R. Ce sont des soldats. Lorsqu'on lui a ôté les bretelles, la cartouche est tombée; on me l'a apportée; mais je ne l'ai pas vu tomber de ses vêtements.

Delpons, fourrier au 42^e régiment de ligne : Quand nous arrivâmes dans la rue Saint-Martin, on nous dit que de la maison où était l'accusé on faisait feu sur la troupe; un individu en sortit, il fut mutilé à coups de sabre et de baïonnette. J'entrai dans la maison; j'y vis l'accusé que l'on menaçait; il y avait tant de monde que l'on ne pouvait se retourner. Je dis : « Messieurs, laissez cet homme, s'il est coupable, il faut le livrer à la justice. » Je fouillai dans ses vêtements, et je ne trouvai rien de suspect. Je remarquai seulement qu'il avait à la main droite un petit cercle noir pareil à celui que fera t une baguette de fusil. Je m'emparai de sa personne, et me fis accompagner de deux soldats pour le conduire au détachement qui stationnait à la grande poste. Là, le lieutenant de service le fit fouiller plus à fond que je ne l'avais fait moi-même, et quand on lui ôta ses bretelles, j'ai entendu dire : « Tiens, voilà une cartouche qui vient de tomber de son pantalon. » J'examinai cette cartouche, qui me parut n'être pas une cartouche des magasins de l'Etat; le papier était imprimé.

M^{re} Henrion : Le Conseil remarquera que ce n'est point à la cave, avec une douzaine d'insurgés, que Hubert a été arrêté d'après cette déposition; et cependant le procès-verbal du commissaire de police n'hésite point à l'établir.

M. Warnet, rapporteur : Cette observation est juste; je dois même ajouter que ce procès-verbal est empreint de beaucoup d'exagération, circonstance qui ne permettra pas au Conseil de s'y arrêter.

Laporte, grenadier au 25^e : J'accostai l'accusé à l'hôtel des Postes, il me dit, quand j'examinai le cercle noir imprimé dans sa main droite, qu'il n'avait pas fait feu. Arrivé à l'hôtel, le lieutenant le fit fouiller, et je vis tomber de dessous ses bretelles une cartouche qui n'était certainement pas une cartouche de l'Etat.

Lagrenay, grenadier au 25^e régiment de ligne : J'accompagnais le fourrier Delpons, chargé de conduire l'accusé; quand nous arrivâmes à la Poste, le lieutenant le fit fouiller; j'étais à deux pas de lui lorsqu'une cartouche tomba, mais je ne l'ai pas vue. Le général lui dit à l'état-major : Vous voyez bien que vous avez tiré. Il répondit : Je suis innocent.

M. Lobjeois cordonnier : C'est chez moi que logeait l'accusé; il n'est sorti le 5 juin que pour aller au convoi, et il est rentré de bonne heure tout tremblant, en me disant ce qui s'y était passé. Il est sorti le lendemain matin pour aller chercher du travail.

Lesage, serrurier : Hubert est venu me voir; il regardait par la fenêtre, on nous fit rentrer plusieurs fois en menaçant de faire feu sur nous. Il n'a pas été tiré un coup de fusil de la maison. Vers deux heures Hubert voulut s'en aller, et bientôt j'appris qu'il avait été maltraité et arrêté.

M. le président, à l'accusé : Vous avez été trouvé au rez-de-chaussée de la maison, que faisiez-vous là? — R. Je ne pouvais pas sortir, parce que la troupe faisait feu dans ce moment-là.

D. Il fallait remonter chez votre ami. — R. Je voulais attendre le moment opportun pour sortir.

M. le président, au témoin : Savez-vous si l'accusé avait de l'ouvrage? — R. Je l'ignore.

D. Connaissez-vous les ressources avec lesquelles il vivait? — R. Je ne les connais pas, mais je crois qu'il n'avait pas besoin d'argent, car il ne m'en a jamais emprunté.

M. Defosse, marchand de vin : Je ne me trouvais pas, comme garde national, avec ma compagnie, ayant la responsabilité d'une maison considérable. Je la visitai avec soin; n'y vis aucun étranger, excepté l'accusé qui était venu sans armes visiter un ami, et j'ajoute qu'aucun coup de feu n'est parti des fenêtres. Cependant, à peine étais-je redescendu, que j'entends frapper à ma porte; j'ouvre; un homme appartenant à la police guide les militaires en s'écriant : « C'est ici qu'on a tiré. » Un sapeur donne un coup de hache sur mon comptoir, et je me trouve au même instant atteint de vingt coups de sabre ou de baïonnette. La fausse indication donnée aux soldats m'avait fait prendre pour un ennemi. Loin de l'être, j'avais recueilli chez moi un militaire du 25^e, blessé à mort au coin de la rue... J'avais été, au péril de ma vie, lui chercher un médecin. A la vue de ce malheureux, étendu sur un matelas, et auquel j'ai prodigué des secours, les soldats furent confirmés sans doute dans leur méprise. Ils me croyaient son meurtrier, moi qui avais tout fait pour le sauver.

Le grenadier Lagrenay est rappelé, et M. le président lui ayant demandé s'il est bien sûr d'avoir vu tirer de la maison du marchand de vin, il répond affirmativement; les voisins nous dirent, ajoute-t-il : « Prenez garde à cette maison, on tire souvent des coups de fusil. »

M. Warnet, capitaine au 1^{er} régiment de ligne, soutient l'accusation dans toutes ses parties.

Le Conseil, après avoir entendu M^{re} Henrion, défenseur de l'accusé, a déclaré à l'unanimité, Hubert non coupable, et a ordonné sa mise en liberté.

Affaire du sieur Dupain, ferrailleur. — Complot contre le gouvernement du Roi. — Rébellion armée par plus de vingt personnes.

Après une courte suspension d'audience, M. le président fait donner lecture des pièces de la procédure contre le nommé Dupain, ferrailleur; cette procédure a donné lieu contre Dupain aux accusations suivantes :

1^o D'un attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale;

2^o D'un attentat dont le but était d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la ville de Paris;

3^o D'un complot, dont le but était de détruire et de changer le gouvernement, et d'exciter les habitans à s'armer contre l'autorité royale, ledit complot suivi d'actes commis et commencés pour en préparer l'exécution;

4^o D'avoir formé seul la résolution de changer, de détruire le gouvernement, d'exciter les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres, ou contre l'autorité royale, et d'avoir commis et commencé seul, et sans résistance, des actes pour préparer l'exécution de ladite résolution;

Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal.

On introduit l'accusé, et M. le président procède ainsi à son interrogatoire :

M. le président : Vous êtes prévenu de vous être servi, dans la journée du 6 juin, d'un pistolet pour faire feu sur la garde nationale.

L'accusé : Je n'ai tiré qu'un seul coup de pistolet.

M. le président : Dans quel but avez-vous tiré ce coup d'arme à feu? — R. Mon pistolet était chargé depuis long-temps; j'ai voulu le décharger.

M. le président : Je vous engage à dire toute la vérité, c'est le seul moyen de mériter l'indulgence du Conseil; le moment des réticences est passé; d'ailleurs, je dois vous prévenir que des témoins qui vont déposer, vous ont vu faire feu sur la garde nationale.

L'accusé : En mon âme et conscience, je n'ai tiré qu'un seul coup de pistolet.

M. le président : De quel côté l'avez-vous tiré? — R. Du côté de la Halle-aux-Poissons. — D. De ce côté, n'y avait-il pas dans ce moment des détachemens de la garde nationale? — R. Elle était passée.

M. le président : Reconnaissez-vous ce poignard qui a été saisi chez-vous, d'où vous vient-il? — R. Je l'ai acheté dans un lot de marchandises, à une vente. — D. Ne l'aviez-vous pas au contraire comme une arme exigée d'une société dont vous faisiez partie. — R. Non, Monsieur, je ne fais partie d'aucune société. — D. N'avez-vous pas été engagé à faire feu pour de l'argent? — R. Je puis jurer devant Dieu, devant les hommes, que jamais personne ne m'a engagé à mal faire... J'ai entendu ce jour-là beaucoup de personnes qui tiraient, et ça m'a donné l'idée de décharger mon pistolet.

D. Mais cette idée vous a déterminé aussi à le décharger sur la garde nationale? — R. Elle était déjà passée, elle n'était plus visible.

D. Votre pistolet était-il chargé à balle? — R. Je...

M. le président : Allons, dites la vérité : il était chargé à balle, n'est-ce pas? (L'accusé fait un signe affirmatif.)

M. le président : Vous avez reçu une lettre d'une personne qui vous donne rendez-vous pour une réunion chez un marchand de vin; cette lettre est signée d'un sieur Delorme. Connaissez-vous cette personne? — R. Non, Monsieur. J'ai eu un rendez-vous chez le marchand de vin, mais c'était pour affaires; la personne dont je ne sais pas le nom m'avait dit qu'elle avait de vieilles choses à me vendre; elle me montra des tableaux, des effets, et bien d'autres choses qui toutes n'avaient pas une grande valeur.

M. le président : Comment se fait-il que l'on ait trouvé cette lettre chez vous, est-ce que vous avez l'habitude de garder les lettres? — R. Je garde les papiers qu'on m'envoie; je n'y fais pas, il est vrai, une grande attention : il y en a beaucoup dans la table à la maison.

D. Celle-ci n'est pas une lettre d'affaires, car on vous dit de vous rendre au lieu indiqué, et l'on vous fait ob-

ment qui existe en ce moment dans toutes les prisons de la capitale. Il y a à Paris plusieurs édifices publics que l'on pourrait transformer momentanément en maisons de détention.

Cette mesure nous semble d'autant plus urgente, que déjà plusieurs cas se sont déclarés à Sainte-Pélagie. Hier un condamné, détenu à la Conciergerie, est mort en quelques heures. La peine de ce malheureux expirait aujourd'hui même, et ce matin il devait être mis en liberté.

— On attribue à la malveillance un horrible incendie qui éclata dans la nuit du 5 au 6 de ce mois à Bretteville-sur-Laize, arrondissement de Falaise (Calvados). En un instant les

flammes eurent dévoré trente maisons, et par suite de ce désastre, plus de 500 personnes se trouvent réduites à la mendicité. En attendant que la justice, saisie de cette affaire, ait fait connaître les véritables causes d'un incendie dont les malheurs ne pourront, du reste, jamais être réparés, nous croyons devoir, dans l'intérêt des victimes, faire un appel à l'humanité de nos lecteurs, et les prévenir que, à dater de ce jour, une souscription est ouverte au bureau de la Gazette des Tribunaux, souscription dont le produit sera versé entre les mains de M. Rousse, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 27.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

EXPÉDITION DE PARIS LE CINQ JUILLET.

(Toute réclamation de ce numéro ne sera admise que jusqu'au 5 août)

Deuxième Année. JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES. INDICANT A TOUS LES HOMMES QUI SAVENT LIRE : LEURS DEVOIRS LEURS DROITS LEURS INTÉRÊTS. Prix, franc de port pour toute la France, par an, quatre francs, pour les pays étrangers, un franc de plus.

NOMBRE DES SOUSCRIPTEURS AU 25 JUIN : 67,400. Les 100,000 premiers souscripteurs sont de fait et de droit SOCIÉTAIRES. Ce nombre dépassé, le prix du Journal sera porté de QUATRE FRANCS A DOUZE FRANCS ; mais les cent mille premiers souscripteurs n'auront jamais à payer que QUATRE FRANCS PAR AN.

L'envie qui s'attache à tous les succès, ne pouvant épargner le Journal des Connaissances Utiles. Ceux qui n'ont qu'il fut possible que ce journal eût 60,000 souscripteurs, vaincus par l'évidence, font répandre que « 20,000 de ces abonnements sont pris par le ministère et que ce recueil jouit de la franchise du port. »

Mise à prix, 30,000 fr. S'ad. pour les renseignements : 1° à M^e Leblant, avoué poursuivant, rue Montmartre, n. 174 ; 2° A M^e Dumont, avoué, rue Richelieu, n° 60, avoué présent à la vente.

Adjudication définitive le 1^{er} juillet 1832, en l'étude et par le ministère de M^e Bazoche, notaire à Batignolles-Monceaux, des Batignolles-Monceaux. Le 1^{er} lot contient 387 toises environ ; le 2^e lot 450 toises ; le 3^e lot 350 toises ; le 4^e lot 220 toises ; le 5^e lot 125 toises ; le 6^e lot 16 perches 16 centièmes ; le 7^e lot 200 toises ; le 8^e lot 500 toises.

Le samedi 30 juin. Consistant en différents meubles, pendules, glaces, lampes astrales, castorols et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS. CLASSE DE 1831. ASSURANCE MUTUELLE

Et à forfait pour le Recrutement, place de la Bourse, n° 31. L'Administration informe les Familles que les souscriptions seront reçues jusqu'à la veille du Tirage au sort.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agrés et Huissiers.

LE VINAIGRE COMPOSÉ DE M. SARADIN. Est un des meilleurs moyens qu'on puisse employer pour purifier l'air et se précautionner contre les miasmes morbifiques et infectans.

PAPIERS WEYNE. RUE NEUVES-MARON 10 PRES LA PLACE DES FALAIERS.

BOURSE DE PARIS, DU 27 JUIN. A TERME. 5 o/o au comptant. 97 40

DEMANDE EN RÉHABILITATION. Le sieur Joseph CHAUFFORT, M^e hôte de la rue de la Harpe, n° 103, à Paris, a formé devant le Tribunal de Commerce de Paris, une demande en réhabilitation.

JOURNAL DES FEMMES. GYMNASSE LITTÉRAIRE. VIII^e LIVRAISON. — 23 JUIN. Influence du physique sur le moral ; M^{me} A. Dupin. — Vittoria Colonna, fragment ; M^{me} Dieudé de Fly.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES du jeudi 28 juin 1832. POINSOT, M^d de vins. Concordat, 11. MOUROULT, anc. négociant, id., 12.

ANNONCES JUDICIAIRES. ETUDE DE M^e LEBLANT, AVOUE, Rue Montmartre, n° 174. Adjudication définitive le 11 juillet 1832, audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après : LOUBINOUX, fabr. de produits chimiques, le 2. RAHOUT jeune, M^d pelletier, le 2.